



Centre national de gestion

Département de gestion des directeurs
Bureau de gestion des directeurs d'hôpital
et des directeurs des soins

Personne chargée du dossier :
Anita CATON
Tél. :01 77 35 61 82
cng-bureau.dh@sante.gouv.fr

La directrice générale du Centre national de gestion

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

INSTRUCTION N° CNG/DGD/2021/137 du 22 juin 2021 relative à la mise en œuvre des tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, du corps des directeurs d'hôpital au titre de l'année 2022.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAN2120216J

Classement thématique : établissements de santé – personnel

Validée par le CNP le 25 juin 2021 - Visa CNP 2021-80

Résumé :

Tableaux d'avancement du corps des directeurs d'hôpital :

- Grade de la classe exceptionnelle
- Échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle

Mention Outre-mer : cette instruction est applicable aux territoires ultramarins des agences régionales de santé (ARS).

Mots-clés : grade à accès fonctionnel (GRAF) - classe exceptionnelle - échelon spécial -

Textes de référence :

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Arrêté du 2 août 2005 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Arrêté du 30 décembre 2014 modifié fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 ter et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Instruction abrogée : instruction n° CNG/DGD/2020/105 du 11 juin 2020 relative à la mise en œuvre des tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, du corps des directeurs d'hôpital au titre de l'année 2021.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Annexes :

- ANNEXE I : Fiche de parcours professionnel pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle
- ANNEXE II : Fiche de proposition par l'évaluateur pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle
- ANNEXE III : Fiche de proposition par l'évaluateur pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle
- ANNEXE IV: Grille indiciaire du corps des directeurs d'hôpital (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle)
- ANNEXE V : Notice explicative relative à la fiche de parcours professionnel et liste des documents à fournir

Diffusion : Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé, pour information et mise en œuvre.

1. Cadre général

En application du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (...), il convient d'établir les tableaux d'avancement ci-après au titre de l'année 2022 :

- accès au grade de la classe exceptionnelle,
- accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

2. Conditions d'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle

2.1 - Au titre des viviers 1 et 2

L'accès au grade de la classe exceptionnelle est conditionné par l'occupation d'emplois ou à l'exercice préalable de fonctions supérieures de direction d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité, ou d'encadrement de certaines directions fonctionnelles ou sectorielles correspondant à un même niveau élevé de responsabilité. Les emplois ainsi définis dans l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité constituent le 1^{er} vivier.

Pour ce qui concerne le 2^{ème} vivier, l'arrêté du 31 mars 2015 précité fixe la liste des catégories de fonctions ouvrant droit à l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

- **Les conditions à remplir**

En application de l'article 21 bis du statut particulier des directeurs d'hôpital, l'avancement au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle est subordonné, pour les viviers 1 et 2 :

- d'une part, à une condition d'ancienneté (avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de directeur d'hôpital hors classe), cette condition pouvant être remplie jusqu'au 31 décembre de l'année N, soit le 31 décembre 2022 au titre du tableau d'avancement 2022.
- et, d'autre part :
 - **soit, au titre du 1^{er} vivier**, à l'occupation préalable pendant 6 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2021, de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité :

1° Emplois de directeur général de centre hospitalier régional universitaire ou centre hospitalier régional ;

2° Emplois de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé ;

3° Emplois de directeur, pourvus dans le cadre d'un détachement sur contrat de droit public (article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée) si l'emploi concerné est ou a été classé parmi les emplois fonctionnels mentionnés ci-dessous ;

4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B (HEB) et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes ;

5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, précitée (article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils).

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle, doté(e) d'un indice au moins égal à la HEB, sont pris en compte pour le calcul des 6 années mentionnées ci-dessus. De même, les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des états membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des 6 années requises.

- **soit, au titre du 2^{ème} vivier**, à l'occupation préalable pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2021, de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des personnels de direction régis par le décret n° 2005-921 précité, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions dudit décret ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.
Les catégories de fonctions et fonctions concernées sont fixées par les arrêtés mentionnés au II de l'article 11 bis du décret du 16 novembre 1999 précité (article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 précité) et par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé (*cf. infra*). Sont également pris en compte au titre des fonctions concernées, celles permettant l'accès au grade à accès fonctionnel d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des personnels de direction.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1^{er} vivier sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre du 2^{ème} vivier.

L'arrêté du 31 mars 2015 portant application du II de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, complète la liste des emplois et fonctions éligibles au GRAF au titre du 2^{ème} vivier.

2.2 - Au titre du 3^{ème} vivier

- **Les conditions à remplir**

Dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles, les fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital appartenant au grade de la hors classe et ayant atteint le dernier échelon de leur grade (8^{ème} échelon) et lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, peuvent accéder à la classe exceptionnelle. Les fonctionnaires doivent également avoir fait l'objet d'un changement d'établissement, au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, prévu pour l'accès à la hors classe.

La « valeur professionnelle exceptionnelle » des directeurs d'hôpital susceptibles d'être promus sera examinée, au cas par cas, afin d'apprécier le caractère exceptionnel et/ou spécifique du parcours professionnel du directeur concerné.

Ainsi, il sera tenu compte :

- du parcours professionnel et notamment : contexte d'exercice complexe (Outre-mer, établissement isolé...);
- de l'exercice de missions difficiles (mise sous administration provisoire, intérim, management de transition, mission d'appui) ;
- de la diversité du parcours (établissements diversifiés, détachements dans d'autres fonctions publiques ou hors fonction publique) ;
- des évaluations ;
- de l'exercice de fonctions stratégiques ;
- du niveau de responsabilité des fonctions exercées ;
- de la complexité des fonctions managériales ;
- de la complexité des compétences (haut niveau des compétences d'expertise et/ou de négociations à haut niveau) ;
- de l'avis du supérieur hiérarchique.

2.3 - La détermination du nombre de promotions au grade de la classe exceptionnelle

L'arrêté du 30 décembre 2014 modifié, fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 ter et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié (portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) précise, dans son article 1^{er}, le pourcentage de directeurs d'hôpital de la hors classe pouvant accéder au grade de la classe exceptionnelle.

Ainsi, le nombre de directeurs d'hôpital hors classe, pouvant être promus au grade de la classe exceptionnelle chaque année, est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, soit le 31 décembre 2021 au titre du tableau d'avancement 2022. Ce pourcentage est fixé comme suit :

- 9 % pour 2016 (pour mémoire) ;
- 12 % pour 2017 (pour mémoire) ;
- 15 % pour 2018 (pour mémoire) ;
- 18 % pour 2019 (pour mémoire) ;
pour atteindre 20 % en 2020.

Le nombre des promotions possibles est basé sur les effectifs du corps au 31 décembre 2021. Il sera donc communiqué à la fin du mois de janvier 2022.

3. Conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle

Le II. de l'article 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, précité, a créé au sommet du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle, un échelon spécial contingenté, doté de la hors échelle D (HED) et accessible après inscription au tableau d'avancement.

3.1 - Les conditions à remplir

Article 23, II. du décret n° 2005-921 : « *Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé, les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret titulaires du grade de classe exceptionnelle inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade **ou** ayant occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné au 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique* ».

L'éligibilité à cet échelon spécial est donc subordonnée à une condition d'ancienneté de 4 ans au 5^{ème} échelon du grade de directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, calculée au 31 décembre 2022 **ou** à l'occupation, pendant deux années, au cours de la période de référence (5 ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021), d'un emploi à la décision du Gouvernement (directeur général de centre hospitalier universitaire [CHU], centre hospitalier régional [CHR]).

3.2 La détermination du nombre de promotions à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle

L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié fixe le contingent de directeur d'hôpital de classe exceptionnelle éligible à l'échelon spécial à 15 % de ce grade.

Le nombre des promotions possibles est basé sur les effectifs du grade au 31 décembre 2021. Il sera donc communiqué à la fin du mois de janvier 2022.

4. Documents à fournir

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire parvenir l'ensemble des documents dûment complétés et signés, listés ci-dessous, avant le :

Vendredi 12 novembre 2021

- ***pour l'accès au grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle :***

La mise en œuvre de la voie d'accès au grade de directeur de classe exceptionnelle (3^{ème} vivier) demande un examen approfondi du parcours professionnel de l'agent. C'est la raison pour laquelle, j'appelle votre attention sur la nécessité de remplir les documents ci-dessous de manière complète et précise et d'apporter tous les justificatifs nécessaires à l'étude des dossiers.

- Les fiches individuelles de proposition à remplir par l'évaluateur (annexe 2) :
 - *La fiche individuelle de proposition comprend une rubrique « appréciation motivée de l'évaluateur », sur la manière de servir du directeur d'hôpital éligible ;*
 - *L'appréciation littérale doit être développée et argumentée. Elle doit mettre en avant la valeur et les qualités professionnelles de l'intéressé, les points forts observés dans sa manière de servir. Elle doit également tenir compte de la progression dans les responsabilités de haut niveau qui lui auront été confiées tout au long de sa carrière.*
- Les fiches individuelles de parcours professionnel (annexe 1) dûment complétées, signées par les intéressés et accompagnées obligatoirement des pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'éligibilité :
 - La fiche de parcours professionnel doit être renseignée par les intéressés, avec précision. La description très complète des emplois et fonctions exercées est essentielle pour mettre en évidence les hautes responsabilités exercées ;
 - Cette fiche de parcours professionnel doit également être accompagnée de toutes les pièces justificatives permettant d'apprécier les éléments les plus objectifs et les plus précis possibles sur le parcours du directeur d'hôpital.
- l'évaluation 2021 du ou des intéressés.
- ***pour l'accès à l'échelon spécial du grade de directeur d'hôpital de la classe exceptionnelle***
 - les fiches individuelles de propositions (annexe 3)

Vous trouverez également, en annexe 5 une notice explicative vous permettant de remplir la fiche de parcours professionnel et listant l'ensemble des documents à communiquer impérativement.

*** * ***

J'insiste sur le caractère obligatoire de la motivation, par l'évaluateur, de la proposition ou de la non-proposition des directeurs et directrices éligibles à l'un ou l'autre des tableaux d'avancement. Cette motivation permet aux intéressés d'utiliser, le cas échéant, les voies de recours.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de remplir les documents préparatoires à chacun des tableaux d'avancement pour les personnels de direction susceptibles d'être concernés à la fois par l'avancement au grade d'accès fonctionnel et par l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

L'ensemble des documents susmentionnés sont à adresser **exclusivement par la voie postale** à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DE GESTION
Département de gestion des directeurs
Bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins
21B, rue Leblanc - 75015 PARIS

Rappel de la date de retour des documents demandés : vendredi 12 novembre 2021.

Je vous précise que les dossiers incomplets ou transmis hors délais ne seront pas pris en compte.

Vous trouverez par ailleurs, sur le site du CNG l'ensemble des documents à l'adresse suivante : <http://www.cng.sante.fr>.

L'équipe en charge de la gestion des directeurs reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous invite à consulter la foire aux questions sur le site internet du CNG.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Etienne CHAMPION

La directrice générale du Centre national de gestion,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Eve PARIER



CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL

**FICHE DE PARCOURS PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEURS D'HOPITAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
OCCUPATION D'EMPLOIS OU EXERCICE DE FONCTIONS COMPORTANT UN NIVEAU ELEVE DE
RESPONSABILITE**

FICHE A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR EVALUE

Pour chacun des emplois et/ou des fonctions mentionnées ci-dessous, vous indiquerez, le cas échéant, si vous les avez occupé(e)s en décrivant précisément le contenu. Vous mentionnerez la durée correspondante précise.



ATTENTION : c'est à vous de justifier de l'expérience décrite ci-dessous : vous transmettez à cet effet **toutes les pièces justificatives nécessaires (organigramme, délégation de signature, PV d'installation, etc.)**

- Cf. notice explicative et documents à fournir en annexe 5

Cette fiche ainsi que toutes les pièces qui vous sont demandées doivent être transmises par l'évaluateur au CNG.

Madame Monsieur (*cocher la case correspondante*)

NOM D'USAGE :

NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULE DES FONCTIONS OCCUPEES (selon l'organigramme) :
(*en toutes lettres*)

FONCTIONS OCCUPEES DEPUIS LE :

ETABLISSEMENT D'AFFECTION :

VOTRE ADRESSE DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE :

DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE	
ECHELON ACTUEL DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE	
DATE DE NOMINATION DANS CET ECHELON	

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié (emplois occupés et/ou fonctions exercées, listés par arrêté)	Description très précise des fonctions	Période du au	
<p>6°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, des hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :</p> <p>1/ Finances, Contrôle de gestion 2/ Ressources humaines 3/ Affaires médicales, Recherche, Stratégie 4/ Affaires économiques, Logistique 5/ Travaux, Investissements, Patrimoine 6/ Systèmes d'information ; 7/ Affaires générales 8/ Qualité, Gestion des risques, Relations avec les usagers</p>			
<p>7°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, de centre hospitalier régional relevant du groupe II mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 susvisé, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :</p> <p>1/ Finances, Contrôle de gestion 2/ Ressources humaines 3/ Affaires médicales, Recherche, Stratégie 4/ Affaires économiques, Logistiques 5/ Travaux, Investissements, Patrimoine 6/ Systèmes d'information 7/ Affaires générales 8/ Qualité, Gestion des risques, Relations avec les usagers</p>			
<p>8°- Fonctions de directeur sectoriel au sein de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut de veille sanitaire et/ou de la Haute Autorité de santé</p>			

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié (emplois occupés et/ou fonctions exercées, listés par arrêté)	Description très précise des emplois ou fonctions	Période du au	
9°- Fonctions génériques prises en compte au titre de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 modifié portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs civils (1)			

Éléments du parcours attestant d'une valeur professionnelle exceptionnelle conformément au paragraphe 2.2 de l'instruction n° CNG/DGD/UDH/DS/2018/200 du 27 juillet 2018 du Centre national de gestion.	Description	Période du au	
	<p>Vous présentez les éléments exceptionnels et/ou spécifiques de votre carrière, et plus particulièrement au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stratégique et/ou de responsabilité des fonctions - des fonctions managériales - des compétences en matière d'expertise et/ou de négociation <p>Cf. Lignes directrices de gestion GRAF disponibles sur notre site internet</p>		

(1) [Les arrêtés fixant les listes des emplois et fonction éligibles spécifiques aux différents ministères :](#)

Premier ministre	
- Services du Premier ministre	Arrêté du 30 mai 2013 (modifié)
- Cour des comptes	Arrêté du 30 mai 2013
- Défenseur des droits et Conseil supérieur de l'audiovisuel	Arrêté du 30 mai 2013
Ministère des solidarités et de la santé	arrêté du 16 mai 2014 (modifié)
Ministère de la culture	Arrêté du 30 mai 2013
Ministère des armées	Arrêté du 30 mai 2013 (modifié)
Ministère de la transition écologique	Arrêté du 30 mai 2013(modifié)
Ministère de l'intérieur	Arrêté du 30 mai 2013 (modifié)

<i>Ministère de l'agriculture et de l'alimentation</i>	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u>
<i>Ministères de l'économie, des finances et de la relance</i>	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u> (modifié)
<i>Ministère de la justice</i>	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u> (modifié)
<i>Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation</i>	<u>Arrêté du 30 mai 2013</u> (modifié)

Date et Signature de l'intéressé (e)

précédée de la mention manuscrite :

"Je, soussignécertifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur le présent document"



**CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL
FICHE DE PROPOSITION POUR L'ACCES AU GRADE
DE DIRECTEUR D'HOPITAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
2022**

1. IDENTIFICATION DE L'AGENT

Madame Monsieur (*cocher la case correspondante*)

NOM D'USAGE :

NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULE DES FONCTIONS OCCUPEES (selon l'organigramme) :
(*en toutes lettres*)

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

Adresse de messagerie professionnelle :

DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE	
ECHELON ACTUEL DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE	
DATE DE NOMINATION DANS CET ECHELON	

2. NIVEAU DE RESPONSABILITE DE L'EMPLOI OU DE LA FONCTION OCCUPEE ACTUELLEMENT

2.1 Dénomination et positionnement de l'emploi ou de la fonction dans l'organigramme	
2.2 Caractéristiques de l'emploi ou de la fonction occupée actuellement (management, effectifs encadrés, mise en œuvre d'une politique, etc.)	

3. **APPRECIATION MOTIVEE DE L'EVALUATEUR** ⁽¹⁾

(1) L'appréciation motivée doit être complétée que l'intéressé soit proposé ou non.

Appréciations motivées de la proposition ou non proposition :

PROPOSE

NON PROPOSE

Nom-Prénom de l'évaluateur :

Qualité :

Date et signature :

Date et signature de l'évalué :



**CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL
FICHE DE PROPOSITION POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL
DU GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
2022**

Madame Monsieur *(cocher la case correspondante)*

NOM D'USAGE :
NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

INTITULE DES FONCTIONS OCCUPEES (selon l'organigramme) :
(en toutes lettres)

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

Adresse de messagerie professionnelle :

DATE D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	
ECHELON ACTUEL DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'HOPITAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	
DATE DE NOMINATION DANS CET ECHELON	

Appréciations motivées de la proposition ou non proposition :

PROPOSE

NON PROPOSE

<u>Nom-Prénom de l'évaluateur :</u> <u>Qualité :</u> <u>Date et signature :</u>	<u>Date et signature de l'évalué :</u>
--	---

**CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL
GRILLE INDICIAIRE**

CLASSE NORMALE				
CL	ECHELON	Durée mois	indice brut	indice majoré
N	10ème échelon		1015	821
N	9ème échelon	36	977	792
N	8ème échelon	24	912	743
N	7ème échelon	24	862	705
N	6ème échelon	24	813	667
N	5ème échelon	18	762	628
N	4ème échelon	12	713	591
N	3ème échelon	12	665	555
N	2ème échelon	12	600	505
N	1er échelon	6	542	461
	élève directeur		419	372

HORS CLASSE				
CL	ECHELON	Durée mois	indice brut *	indice majoré
H	8ème échelon Hors échelle Bbis 3ème chevron			1124
H	8ème échelon hors échelle Bbis 2ème chevron	12		1095
H	8ème échelon hors échelle Bbis 1er chevron	12		1067
H	7ème échelon hors échelle B-3ème chevron (1)	24		1067
H	7ème échelon hors échelle B-2ème chevron	12		1013
H	7ème échelon hors échelle B - 1er chevron	12		972
H	6ème échelon hors échelle A - 3ème chevron	12		972
H	6ème échelon hors échelle A -2ème chevron	12		925
H	6ème échelon hors échelle A -1er chevron	12		890
H	5ème échelon	36	1027	830
H	4ème échelon	36	977	792
H	3ème échelon	24	912	743
H	2ème échelon	24	862	705
H	1er échelon	24	813	667

* Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 : « *tableau des traitements et soldes bruts des établissements publics d'hospitalisation* ».

(1) La durée d'ancienneté requise dans le 7^e échelon pour arriver au 8^e échelon est de 4 années (cf. Art 24-I du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 ».



CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL GRILLE INDICIAIRE

CLASSE EXCEPTIONNELLE				
CL	ECHELON	Durée mois	indice brut *	indice majoré
E	échelon spécial hors échelle D - 3ème chevron			1279
E	échelon spécial hors échelle D - 2ème chevron	12		1226
E	échelon spécial hors échelle D - 1er chevron	12		1173
E	5ème échelon hors échelle C - 3ème chevron	12		1173
E	5ème échelon C - 2ème chevron	12		1148
E	5ème échelon hors échelle C - 1er chevron	12		1124
E	4ème échelon hors échelle Bbis - 3ème chevron	12		1124
E	4ème échelon hors échelle Bbis - 2ème chevron	12		1095
E	4ème échelon hors échelle Bbis - 1er chevron	12		1067
E	3ème échelon hors échelle B - 3ème chevron	12		1067
E	3ème échelon hors échelle B - 2ème chevron	12		1013
E	3ème échelon hors échelle B - 1er chevron	12		972
E	2ème échelon hors échelle A - 3ème chevron	12		972
E	2ème échelon hors échelle A - 2ème chevron	12		925
E	2ème échelon hors échelle A - 1er chevron	12		890
E	1er échelon	36	1027	830

* Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 : « *tableau des traitements et soldes bruts des établissements publics d'hospitalisation* ».



Notice explicative fiche parcours et documents à fournir

Rappel :

Les pièces justificatives demandées doivent être complétées, le cas échéant, de tout acte mentionnant la fin des fonctions considérées.

Les périodes d'intérim ne sont pas prises en compte.

VIVIER I : il faut avoir occupé des fonctions pendant 6 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement		
Détachement dans un emploi figurant au I (vivier statutaire) de l'article 21 bis du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié	Description	Pièces justificatives
1° Emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique (<i>emplois de directeur général de centre hospitalier régional</i>)	Cela concerne aussi bien les directeurs généraux de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), de l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM) et des Hospices civils de Lyon (HCL) que les directeurs généraux de centres hospitaliers universitaires/centres hospitaliers régionaux (CHU/CHR).	Décret ou arrêté de nomination
2° Emploi de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé	Cela concerne uniquement les directeurs généraux d'agences régionales de l'hospitalisation (ARH) et d'agences régionales de santé (ARS).	Décret de nomination
3° Emploi de directeur, pourvus dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, des établissements mentionnés à l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 (<i>emplois de directeur, pourvus dans le cadre d'un détachement sur contrat de droit public</i>)	Cela concerne uniquement les directeurs détachés sur un contrat de droit public.	Copie du contrat

VIVIER I : il faut avoir occupé des fonctions pendant 6 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement

Détachement dans un emploi figurant au I (vivier statutaire) de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié	Description	Pièces justificatives
4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes	Cela concerne les emplois fonctionnels faisant l'objet d'un statut ou d'un décret portant statut d'emploi, publié au journal officiel.	Document attestant de la qualification d'emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B
5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (article 1 ^{er} de l'arrêté du 7 mai 2013 modifié) N° NOR : RDFF13120050A	Il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2013, statut des administrateurs civils (modifié)	Document attestant de l'emploi supérieur (publié au JO)

VIVIER II : il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié (emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
<p>1°- Fonctions de directeur d'un établissement mentionné en annexe de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012</p>	<p>Il s'agit des établissements visés à l'arrêté du 31 mars 2015, portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié et de son annexe.</p> <p>Attention : Si l'établissement visé est en direction commune, il convient de retenir la date de nomination sur la direction commune. Dans ce cas, l'expérience ne pourra être prise en compte qu'à partir de cette date.</p>	<p>Arrêté de nomination</p> <p>Arrêté de nomination sur la direction commune</p>
<p>2°- Fonctions de directeur d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, dont au moins un établissement mentionné aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de début des fonctions est égal ou supérieur à cinquante millions d'euros</p>	<p>Il convient de retenir les seules fonctions de chef dans les établissements dont le budget était, à la date de prise de fonction (ou de nomination sur la direction commune), égal ou supérieur à 50 millions d'euros</p>	<p>Vous trouverez sur le site du CNG un document précisant la méthode de calcul des budgets ainsi qu'un modèle type de présentation du budget</p> <p>Il convient d'adresser un tableau récapitulatif reprenant les éléments du compte financier faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le compte de résultat principal et les comptes de résultats annexes - moins les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes, les produits des cessions d'éléments d'actif, la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions <p>accompagnée du compte financier de l'année de prise de fonction sur lequel doivent être surlignées les différentes lignes figurant sur le tableau récapitulatif</p>
<p>3°- Fonctions d'adjoint à un directeur relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié</p>	<p>Attention : Il ne faut pas confondre <u>directeur adjoint</u> et <u>adjoint au chef d'établissement</u></p> <p>Par ailleurs, il faut avoir occupé cette fonction dans un établissement du groupe II</p> <p>Dans ce cas, l'expérience ne pourra être prise en compte qu'à partir de la date d'entrée de l'établissement dans le groupe II, soit au plus tôt le 27 avril 2012</p>	<p>Organigramme à la date de prise de fonction et délégation de signature pour le remplacement systématique du directeur ou tout document démontrant que l'adjoint(e) seconde le directeur</p>

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié (emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
<p>4°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, dans les groupes hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris relevant du groupe I mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 susvisé, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :</p> <p>1/ Finances, Contrôle de gestion 2/ Ressources humaines 3/ Affaires médicales, Recherche, Stratégie</p>	<p>Il s'agit des directeurs adjoints de l'AP-HP, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre <u>mais seulement au premier niveau de responsabilité</u></p>	<p>Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité</p>
<p>5°- Fonctions de directeur de groupement, de pôle d'établissements, de site ou d'établissement</p> <p>1/ des Hospices civils de Lyon 2/ de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille</p>	<p>Il s'agit des directeurs d'hôpital de l'AP-HM ou HCL, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre</p>	<p>Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité</p>
<p>6°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier des hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :</p> <p>1/ Finances, Contrôle de gestion 2/ Ressources humaines 3/ Affaires médicales, Recherche, Stratégie 4/ Affaires économiques, Logistique 5/ Travaux, Investissements, Patrimoine 6/ Systèmes d'information 7/ Affaires générales 8/ Qualité, Gestion des risques, Relations avec les usagers</p>	<p>Il s'agit des directeurs adjoints de l'AP-HM ou HCL, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre <u>mais seulement au premier niveau de responsabilité.</u></p>	<p>Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.</p>

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié (emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
<p>7°- Fonctions de directeur adjoint responsable en premier de centre hospitalier régional relevant du groupe II mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 susvisé, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :</p> <p>1/ Finances, Contrôle de gestion 2/ Ressources humaines 3/ Affaires médicales, Recherche, Stratégie 4/ Affaires économiques, Logistiques 5/ Travaux, Investissements, Patrimoine 6/ Systèmes d'information 7/ Affaires générales 8/ Qualité, Gestion des risques Relations avec les usagers</p>	<p>Il s'agit des directeurs adjoints de CHRU, qui ont occupé des fonctions dans les domaines listés ci-contre <u>mais seulement au premier niveau de responsabilité</u></p> <p>Par ailleurs, il faut avoir occupé cette fonction dans un des CHRU suivants : Lille, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nancy, La Réunion, Tours, Grenoble, Rouen et Clermont-Ferrand</p>	<p>Organigramme à la date de prise de fonction ou tout document attestant le niveau de responsabilité.</p>
<p>8°- Fonctions de directeur sectoriel au sein de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut de veille sanitaire et/ou de la Haute Autorité de santé</p>		<p>Tout document justificatif attestant de la qualité des fonctions et de la nomination sur celles-ci</p>
<p>9°- Fonctions génériques prises en compte au titre de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 modifié portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils</p>	<p>Il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013, statut des administrateurs civils (modifié)</p> <p>Et aux arrêtés suivants :</p> <p>Arrêté du 16 mai 2014, fonctions particulières aux ministères chargés des affaires sociales, du travail, de la jeunesse et des sports (modifié)</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières aux ministères économique et financier (modifié)</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de la justice et au Conseil d'Etat (modifié)</p>	<p>Tout document justificatif attestant de la nomination</p>

VIVIER II : Il faut avoir occupé des fonctions pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement

Positions de détachement ou d'activité dans les fonctions ou catégories de fonctions figurant au II de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié (emplois occupés et/ou fonctions tenues listés par arrêté)	Description	Pièces justificatives
	<p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de l'intérieur (modifié)</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, ministère de l'égalité des territoires et du logement et ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (modifié)</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de la défense (modifié)</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de la culture</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières aux services du Défenseur des droits et du Conseil supérieur de l'audiovisuel</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières aux services du Premier ministre (modifié)</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, fonctions particulières à la Cour des comptes</p> <p>Arrêté du 30 mai 2013, ministère de l'éducation nationale et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (modifié)</p>	

VIVIER III : les agents doivent avoir atteint le 8^e échelon du grade de la hors classe

Occupation de fonctions d'une valeur professionnelle exceptionnelle figurant au III de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié (cf. pages 4 et 5 de l'instruction du 27 juillet 2018)	Description très précise des emplois ou fonctions	Pièces justificatives
	<p>Vous présentez les éléments exceptionnels et/ou spécifiques de votre carrière, et plus particulièrement au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none">- stratégique et/ou de responsabilité des fonctions- des fonctions managériales- des compétences en matière d'expertise et/ou de négociation <p>Cf. Lignes directrices de gestion GRAF disponibles sur notre site internet</p>	